

TRAVAUX DU CONSEIL MUNICIPAL de COIGNIERES
du Mercredi 17 Juin 2015

Le Conseil Municipal s'est réuni le Mercredi 17 Juin 2015 à 20 heures 45, sous la présidence de **M Jean-Pierre SEVESTRE, Maire**.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M SEVESTRE, Mme CATHELIN, M BOUSELHAM, Mme EVRARD, M RABAUX, Mme VIDOU, M DARTIGEAS, M ROFIDAL, Mme ANDREANI, Mme BEDOUELLE, M BERNARD, M BREYNE, Mme FIGUERES, M FISCHER, M GIRAUDET, Mme LENFANT, Mme MALAIZE, Mme MENTHON, M MICHON, M MONTARDIER, Mme MONTOUT-BELLONIE, Mme MORAIS, M OGER, M PAILLEUX, Mme VALLEE

ABSENTS EXCUSES – PROCURATIONS : Mme PONSARDIN pouvoir à M DARTIGEAS, M PENNETIER pouvoir à M SEVESTRE.

Formant la majorité des membres en exercice, le quorum étant atteint.

Secrétaire de séance : Mme VIDOU

1 DT.SE – AVIS SUR LE PROJET DE PPRT AUTOUR DES DÉPÔTS D'HYDROCARBURES DE LA RAFFINERIE DU MIDI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le courrier du 12 mai 2015 de la Préfecture des Yvelines, la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie, demandant à la commune de Coignières d'émettre un Avis sur le projet du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du dépôt d'hydrocarbures de la société Raffinerie du Midi ;

Vu les 4 pièces du dossier du projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques, autour du dépôt d'hydrocarbures de la société Raffinerie du Midi, à savoir la note de présentation, le plan de zonage réglementaire, le règlement et les recommandations, ainsi que le bilan de la concertation qui s'étend sur la période 2009 à 2015 ;

Vu le nouveau projet visant la protection des personnes vis-à-vis des risques technologiques générés par les dépôts pétroliers, ayant fait l'objet de nombreuses discussions depuis le premier projet de PPRT qui intégrait la société TRAPIL, associant les sociétés concernées, la Préfecture, les Communes de Coignières et Lévis Saint-Nom et le CSS (ex-CLIC) devenu Comité de Suivi de Site en 2014 ;

Vu la Délibération municipale du 26 octobre 2012 relative au 1er projet de PPRT concernant les dépôts d'hydrocarbures des sociétés TRAPIL et Raffinerie du Midi dans laquelle la municipalité a émis un Avis défavorable, notamment compte tenu d'un risque extrêmement faible d'UVCE et d'un coût socio-économique élevé du fait de mesures imposées d'expropriation et de délaissement de locaux et terrains d'entreprises voisines ;

Considérant qu'un précédent projet de PPRT a fait l'objet d'une enquête publique de février à mars 2013, qu'il a fait l'objet d'un Avis défavorable du Conseil Municipal de Coignières le 26 octobre 2012 et qu'il n'a pas été soumis à l'approbation du fait de modifications techniques profondes avec le retrait de la société TRAPIL pendant la procédure ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de rendre son avis sur le nouveau projet de PPRT susvisé ;

Considérant les évolutions sur le périmètre d'exposition concerné du fait de la sortie de la société TRAPIL du projet de PPRT ;

Considérant la probabilité d'occurrence d'un UVCE (Unconfined Vapour Cloud Explosion ou Explosion d'un nuage de vapeurs (d'hydrocarbures) non confiné) affichée dans le PPRT de 10-5 /an, soit une chance tous les 100 000 ans, laquelle mérite d'être comparée à l'espérance de vie des entreposages d'hydrocarbures de la Raffinerie du Midi qui est de l'ordre de grandeur des réserves connues de pétrole dans le monde, soit 50 ans ;

Considérant les conséquences financières :

- A court terme, pour les bâtiments voués à une expropriation ou à un délaissement,
- A moyen terme, pour le risque de délocalisation des Sociétés RECALL, LARIVIERE et LITT pour tout ou partie de leurs équipements sur Coignières.

Considérant les terribles conséquences sociales pour le personnel des Sociétés RECALL, LARIVIERE et LITT travaillant dans les bâtiments expropriés ou délaissés, et les problèmes que cela pose pour les intéressés et leurs familles dans les circonstances économiques actuelles mais également pour les finances locales ;

Considérant la baisse amorcée depuis quelques années de la consommation d'essence et son incidence sur les quantités d'hydrocarbures entreposées par la Raffinerie du Midi, laquelle baisse pourrait avoir une incidence sur la nécessité de poursuivre l'exploitation des dépôts d'hydrocarbures ;

Considérant qu'en cas de délaissement, il pourrait être demandé à la collectivité qui perçoit la contribution économique territoriale d'acquiescer les terrains, alors que pourrait être exigé du propriétaire d'aménager et de renforcer son installation afin de pouvoir poursuivre son activité, une décision inacceptable pour la Commune ;

Considérant l'absence d'informations concrètes sur les modalités de financement attachées aux décisions d'expropriation et de délaissement, ainsi qu'à leurs évaluations par le Service des Domaines (non prise en compte du préjudice commercial, des frais de déménagement, des travaux de limitation d'accès ou de démolition...) ;

Considérant l'absence d'engagement de l'Etat et des exploitants sur la répartition financière qui pourrait être mise en œuvre ;

Considérant le refus des habitants de Coignières dès le début des années 1970 d'accueillir sur la Commune un dépôt d'hydrocarbures et la circonstance que c'est l'Etat qui a imposé unilatéralement ces dépôts sur la Commune de Coignières, engendrant aujourd'hui des nuisances dues notamment au trafic routier des nombreux camions de transport ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 – PREND acte du projet de PPRT concernant les dépôts d'hydrocarbures de la société Raffinerie du Midi à Coignières présenté par les services instructeurs de la DRIEE et de la DDT.

ARTICLE 2 – DONNE un AVIS DEFAVORABLE au projet de PPRT soumis à l'avis du Conseil Municipal, compte tenu du risque extrêmement faible d'UVCE et dans le droit fil des considérants précités.

ARTICLE 3 – DEMANDE à l'Etat et à l'Exploitant d'absorber, chacun pour ce qui concerne sa part, la totalité du coût des conséquences financières du P.P.R.T.

ARTICLE 4 - DEMANDE :

- que la DRIEE et l'exploitant examinent la possibilité de mettre en œuvre des mesures de sécurité complémentaires, de nature à exclure l'UVCE et ses effets et de reporter l'enquête publique en conséquence,
- que soit affinée l'étude socio-économique, dans l'hypothèse où la demande précitée des mesures de sécurité complémentaires de l'article 3 ne pourrait pas être satisfaite,
- que soit réexaminée la méthodologie mise en œuvre dans l'élaboration des PPRT, laquelle ne repose que sur une analyse probabiliste.

ARTICLE 5 – DONNE tous pouvoirs à M. le Maire pour engager toute procédure amiable voire contentieuse pour défendre les droits et intérêts de la Commune en cas d'approbation du projet de P.P.R.T.

Délibération adoptée à la majorité 21 voix pour et 6 contre (Mme ANDREANI, Mme BEDOUELLE, M FISCHER, M MONTARDIER, Mme MONTOUT-BELLONIE, M OGER).

2 DA.SSC – BOURSES COMMUNALES D'ETUDES 2015-2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération du Conseil Général du 25 novembre 1994 portant réforme du dispositif des bourses départementales d'études ;

Vu la délibération du Conseil Général du 19 mai 1995, adoptant la mise en œuvre d'un fonds départemental de solidarité aux élèves des collèges versé aux établissements sous forme de dotation et non plus aux familles ;

Considérant qu'il convient de favoriser pour les enfants et les jeunes de moins de 26 ans issus des familles les plus modestes la poursuite, de leurs études dans les collèges, lycées et établissements d'enseignement supérieur ;

Considérant que pour l'année scolaire 2015/2016, au regard de l'indice des prix à la consommation, il est proposé d'actualiser le montant attribué aux familles de 1 %.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 – DÉCIDE de reconduire la bourse communale pour les familles Coigniériennes ou les familles dont l'un des deux parents réside à Coignières et dont les jeunes poursuivent leurs études au collège, au lycée ou dans un établissement d'enseignement supérieur, dans les conditions définies ci-après :

Pour les élèves du collège :

- Quotient de 0 à 220 inclus : bourse communale de 183 €
- Quotient de 221 à 529 inclus : bourse communale de 123 €

Pour les élèves du lycée :

- Quotient de 0 à 220 inclus : bourse communale de 216 €
- Quotient de 221 à 529 inclus : bourse communale de 168 €

Pour les élèves de l'enseignement supérieur :

- Quotient de 0 à 220 inclus : bourse communale de 230 €
- Quotient de 221 à 529 inclus : bourse communale de 184 €

Le mode de calcul est le suivant : Le quotient familial est égal aux ressources annuelles totales (figurant sur l'avis d'imposition ou de non-imposition de l'année 2014) divisées par 12 auxquelles s'ajoutent les prestations familiales, sauf l'allocation logement, perçues au moment de la constitution du dossier ; la somme ainsi obtenue est divisée par le nombre de personnes vivant au foyer (une personne seule ayant à charge un ou plusieurs enfants bénéficiera d'une part supplémentaire) à l'exception des familles inscrites au Pôle Emploi auxquelles seront demandées les derniers bulletins de situation.

ARTICLE 2 – DIT que la tarification des bourses communales fera l'objet d'une revalorisation annuelle à compter de septembre 2016 en fonction de l'indice INSEE des prix à la consommation.

ARTICLE 3 – DIT que la dépense est inscrite au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 – AUTORISE M le Maire à prendre tout acte et toute disposition pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité.

3 DA.SSC – CLASSE DE NEIGE 2016 – PARTICIPATION DES FAMILLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'organisation des classes de neige de janvier 2015 ;
Vu les résultats de la consultation du 12 juin 2015 ayant classé la Sté N.S.T.L. devant 7 autres candidatures ;

Considérant l'utilité pédagogique des classes d'environnement ;
Considérant le projet consistant à envoyer les élèves de CM1 ainsi qu'une classe à double niveau des écoles primaires Gabriel BOUVET et Marcel PAGNOL en classe de neige dans les Alpes au cours du 1er trimestre de l'année 2016 ;
Considérant qu'il y a lieu d'établir la tarification au regard du montant du marché ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 – DECIDE de proposer des classes de neige pour les CM1 ainsi que les classes à doubles niveaux pour la prochaine année scolaire 2015/2016.

ARTICLE 2 – ETABLIT la participation des parents selon les modalités de la grille de tarification et de quotient familial (annexées à la présente).

ARTICLE 3 – AUTORISE Monsieur le Maire à prendre tout acte, tout arrêté ou décision ainsi qu'à signer tout document et pièce en rapport avec la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité.

4 DL.AJ – TARIFICATION DE L'ECOLE DES SPORTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les délibérations n°0905-04 du 28 mai 2009, n°1005-05 du 28 mai 2010 et n°1206-03 du 26 juin 2012 portant participation des familles pour la fréquentation de l'atelier découverte des sports pour les années 2009-2010, 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013 ;

Considérant que l'atelier découverte des sports permet aux jeunes Coigniériens de 3 à 11 ans de découvrir la pratique de plusieurs sports ;
Considérant la nécessité de modifier la participation des familles pour la fréquentation de l'atelier découverte des sports en tenant compte des charges et des coûts engagés,
Considérant que depuis la création de l'école des sports les tarifs ont été revalorisés régulièrement (tous les 2 ou 3 ans), la dernière revalorisation ayant eu lieu en 2012 ; il est proposé d'augmenter de 5% la cotisation annuelle de l'école des sports ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 – FIXE comme suit la participation des familles à l'atelier découverte des sports avec une augmentation de la cotisation annuelle de 5 % pour chaque enfant durant l'année scolaire 2015-2016 à compter de septembre 2015 :

- 1er Enfant	52,50 €
- 2ème Enfant	36,75 €
- A partir du 3ème enfant	28,35 €

ARTICLE 2 – DIT que la tarification de l'Ecole des sports fera l'objet d'une revalorisation annuelle à compter de septembre 2016 en fonction de l'indice INSEE des prix à la consommation.

Délibération adoptée à l'unanimité.

5 DT.SE – MISE EN ACCESSIBILITE DES POINTS D'ARRÊTS DE BUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code des Transports, notamment les articles L.1112-1 à L.1112-10, L3111-7-1, R.1112 11 à R.1112-22, D.1112.1 à D.1122.15 ;
Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
Vu le décret n°2014-1321 du 4 novembre 2014 relatif au Schéma Directeur d'Accessibilité-Agenda D'Accessibilité Programmée (S.D.A.-A.D.A.P.) ;
Vu le décret n°2014-1323 du 4 novembre 2014 relatif aux points d'arrêt des services de transport public à rendre accessibles de façon prioritaire aux personnes handicapées et précisant la notion d'Impossibilité Technique Avérée (I.T.A.) ;
Vu le courrier du 10 mars 2015 par lequel le S.T.I.F. demande à la Commune de lui transmettre, par mail, au plus tard le 25 mai 2015, la liste des points d'arrêts dont elle est maître d'ouvrage, ainsi que la délibération relative au calendrier, au financement des arrêts non accessibles et aux éventuelles I.T.A. ;

Considérant que les services de transport collectif devraient être accessibles aux personnes handicapées ou à mobilité réduite en 2015, et que pour parvenir à cet objectif, les autorités organisatrices des transports doivent élaborer un Schéma Directeur d'Accessibilité (S.D.A.) qui fixe la programmation de la mise en accessibilité des services de transport et définit les modalités de l'accessibilité ;
Considérant que le S.T.I.F., autorité organisatrice des transports, a adopté son S.D.A. le 8 juillet 2009 pour l'ensemble des réseaux de transports franciliens ;

Considérant que l'autorité organisatrice des transports qui n'aurait pas atteint les objectifs le 13 février 2015 peut bénéficier d'un délai supplémentaire soit avant 2021, lorsqu'elle a adopté son S.D.A. sous réserve d'un Agenda D'Accessibilité Programmée (A.D.A.P.) précisant les points d'arrêts prioritaires et définissant pour chacun un financement et un calendrier ;

Considérant que la commune de Coignières est, à ce jour, maître d'ouvrage de 13 points d'arrêts de bus des lignes de transports traversant son territoire ;

Considérant que les délais étaient trop réduits pour qu'une délibération soit prise avant le 25 mai 2015 et qu'afin d'engager la procédure auprès du STIF, après plusieurs échanges entre les services de la mairie et les services du STIF, le tableau des points d'arrêts précisant les I.T.A., le financement et le calendrier leur ont été transmis dans un premier temps, comme demandé, par mail, le 12 mai 2015 ;

Considérant que la présente Délibération vaudra signature du S.D.A.-A.D.A.P et engagement de la Commune, qu'elle doit également autoriser le Maire à signer ledit Schéma afin de faciliter la transmission et la mise à jour au S.T.I.F., et qu'en l'absence de réponse, la collectivité sera exclue du S.D.A.-A.D.A.P., et ne pourra bénéficier du délai complémentaire ;

Considérant que ce Syndicat de Transports doit adresser le S.D.A.-A.D.A.P. cosigné par l'ensemble des maîtres d'ouvrages au Préfet au plus tard le 16 septembre 2015, après délibération de son Conseil prévu le 8 juillet 2015.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 – DECIDE de s'engager sur le calendrier et un financement de chacun des 9 points d'arrêts prioritaires non accessibles, ainsi que sur les éléments justifiant d'une Impossibilité Technique Avérée (I.T.A.) constatée pour 4 points d'arrêts.

ARTICLE 2 – PRECISE que le calendrier général de la mise en accessibilité des points d'arrêts prioritaires non accessibles prévoit une fin des travaux pour 2021.

ARTICLE 3 – PRECISE que le montant des travaux à la charge de la Commune est estimé à 33 750 € HT, correspondant à 25 % du montant total des travaux, les 75 % restant étant pris en charge par le STIF.

ARTICLE 4 – PRECISE que le tableau listant les points d'arrêts sur la Commune de Coignières, leur accessibilité, le calendrier, le financement et l'éventuelle I.A.T. de chaque point d'arrêt non accessible, ainsi que les justificatifs des I.T.A., sont annexés à la présente Délibération.

ARTICLE 5 – PRECISE que les dépenses et les recettes seront prévues au budget des exercices concernés entre 2016 et 2020.

ARTICLE 6 – AUTORISE le Maire ou son représentant à prendre tout acte, tout arrêté et toute décision et à signer tout document relatif à ce dossier tel que le Schéma Directeur d'Accessibilité – Agenda D'Accessibilité Programmée (S.D.A.-A.D.A.P.) et à former toute demande de subvention pour la mise en accessibilité des points d'arrêts de bus, notamment auprès du STIF, ainsi que la convention de subventionnement afférente.

Délibération adoptée à l'unanimité.

6 DT – AVENANTS AU MARCHE DE NETTOYAGE MENAGER DES BATIMENTS ET AU MARCHE DE NETTOYAGE DE LA VITRERIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu les marchés en cours N°DA130101 (nettoyage ménager des bâtiments) et DA130102 (nettoyage de la vitrerie), passés le 1er septembre 2013 pour une période initiale de 12 mois, renouvelables pour 3 périodes successives de 12 mois ;

Considérant la nécessité de modifier la date anniversaire des contrats qui coïncide avec la rentrée scolaire et de prolonger les marchés de 4 mois, soit du 1er septembre 2015 au 31 décembre 2015, avec des périodes suivantes de 12 mois, sans que le délai d'exécution ne puisse excéder le 31 décembre 2017 ;

Considérant la proposition de l'avenant N°1 au marché DA130101 (nettoyage ménager des bâtiments) et de l'avenant N°1 au marché DA130102 (nettoyage de la vitrerie) ;

Considérant le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 2 juin 2015 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 – PREND ACTE de la Décision de la Commission d'Appel d'Offres relative à la prolongation du délai d'exécution de 4 mois, soit du 1er septembre 2015 au 31 décembre 2015, avec des périodes suivantes de 12 mois, du 1er janvier au 31 décembre les années suivantes, sans que le délai d'exécution ne puisse excéder le 31 décembre 2017.

ARTICLE 2 – AUTORISE M le Maire à signer lesdits avenants N°1.

ARTICLE 3 – DIT que les autres clauses et conditions des contrats initiaux demeurent applicables.

Délibération adoptée à l'unanimité

7 DT - ATTRIBUTION DU MARCHE DE MISE A DISPOSITION, D'INSTALLATION, D'ENTRETIEN, DE MAINTENANCE ET D'EXPLOITATION DE MOBILIER URBAIN, PUBLICITAIRE OU NON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu le marché en cours relatif à l'entretien et la maintenance de mobiliers urbains et l'exploitation de faces publicitaires, se terminant le 31 décembre 2015 ;

Vu la procédure d'appel d'offres ouvert dont l'avis d'appel public à la concurrence a été transmis le 24 février 2015 ;

Considérant la nécessité d'attribuer le nouveau marché relatif à la mise à disposition, installation, entretien, maintenance et exploitation publicitaire de mobilier urbain publicitaire ou non ;

Considérant le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 2 juin 2015.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 – PREND ACTE de la décision de la Commission d'Appel d'Offres prise à l'occasion de sa réunion du 2 juin 2015 et relative à l'attribution du marché de mise à disposition, installation, entretien, maintenance et exploitation publicitaire de mobilier urbain publicitaire ou non, à l'entreprise JC DECAUX FRANCE – 17 rue Soyer – 92523 NEUILLY-SUR-SEINE.

ARTICLE 2 – DIT que le marché est conclu pour une redevance annuelle de 55.000 € TTC, versée par JC DECAUX FRANCE à la commune de Coignières, incluant les Prestations Supplémentaires Eventuelles N° 1 (nettoyage de toutes les plaques de rues), 2 (nettoyage de tous les mâts et caissons de signalisation directionnelle) et 3b (fourniture, maintenance, entretien et nettoyage de 4 journaux d'information électronique).

ARTICLE 3 – DIT que les commandes de matériel complémentaire en cas de dégradation, se feront au moyen de bons de commandes selon le bordereau des prix joint au marché et réglés par la Commune à l'entreprise JC DECAUX FRANCE.

ARTICLE 4 – DIT que le marché débutera à compter du 1er janvier 2016, pour une durée de 16 ans.

ARTICLE 5 – AUTORISE M le Maire à signer ledit marché ainsi qu'à prendre toute Décision, tout Arrêté et tout acte, à signer tout Avenant, tout document et toute pièce en rapport avec la présente Délibération et la mise en œuvre du Marché de Mobilier Urbain.

ARTICLE 6 – DIT que les débits et/ou crédits nécessaires seront inscrits aux budgets de l'exercice en cours et des exercices suivants.

Délibération adoptée à l'unanimité.

8 DGS.SU – CREATION D'UNE COMMISSION P.L.U ET DESIGNATION DE SES MEMBRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) de la Commune de Coignières approuvé le 27 août 1981, révisé le 8 février 2001 et modifié le 27 juin 2002 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2014 prescrivant l'engagement de la procédure de transformation du P.O.S. en P.L.U. ;

Considérant qu'il a été décidé par Délibération sus-visée du 12 décembre 2014 d'engager la procédure de transformation en P.L.U. de l'actuel P.O.S. de Coignières en prescrivant sa mise en révision dans le cadre des dispositions de la loi ALUR du 27 mars 2014;

Considérant qu'au-delà d'une révision et d'une adaptation de notre P.O.S., cette procédure permet aussi d'éviter de voir à la date du 27 mars 2017, la Commune soumise au Règlement National d'Urbanisme ;

Considérant qu'afin de suivre et discuter du travail de préparation pour l'élaboration de ce P.L.U., il est proposé la création d'une Commission P.L.U.;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 – DECIDE de procéder à la création d'une Commission extramunicipale P.L.U.

La Commission P.L.U. a pour mission d'étudier le résultat des travaux de révision du P.O.S. et sa transformation en P.L.U. sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2 – DECIDE de désigner les membres de ladite Commission selon la composition suivante :

I - Représentants du Conseil Municipal :

- M Jean-Pierre SEVESTRE, Président
 - Mme Catherine PONSARDIN
 - M Nicolas RABAUX
 - M Jean DARTIGEAS
 - Mme Nathalie FIGUERES
 - M Didier FISCHER
- Suppléant : M Marc MONTARDIER

II - Groupe des Agents de la Commune :

Les agents sont désignés par M le Maire en fonction de leurs domaines d'intervention.

III – Groupe des Extérieurs :

- Au moins, 1 Représentant de l'APDEC désigné par le collège des commerçants.

M. le Maire peut inviter aux réunions, en tant que de besoin, toutes personnes extérieures susceptibles d'apporter un éclairage aux travaux de la Commission.

Délibération adoptée à la majorité 26 voix pour et 1 abstention (M PAILLEUX).

9 DGS.SU – MODIFICATION DU P.O.S. DANS LE CADRE D'UNE P.I.L.- TRANSFORMATION DU FTM ADEF EN RESIDENCE SOCIALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
Vu la Loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
Vu la Loi n°210-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
Vu le Décret n°85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
Vu le Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.300-6 et R.123-23-1bis ;
Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 ;
Vu le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) de la Commune de Coignières approuvé le 27 août 1981, révisé le 8 février 2001 et modifié le 27 juin 2002 ;
Vu la délibération n°1412-08 du 12 décembre 2014 portant transformation du P.O.S. de Coignières en P.L.U. ;
Vu les pièces du dossier soumises à l'enquête publique ;

Considérant le projet portant mise à l'enquête publique du projet d'intérêt général relatif à la réalisation d'une résidence sociale d'environ 300 studios en lieu et place de l'actuel foyer pour travailleurs migrants ADEF situé 31 rue Montfort l'Amaury ;
Considérant que le Code de l'Urbanisme dispose que la Déclaration d'une opération ne peut intervenir que si l'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols qui en est la conséquence;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 – PREND acte du projet de Résidences Sociales de France (R.S.F.) de réalisation d'une résidence sociale d'environ 300 studios en lieu et place de l'actuel Foyer pour Travailleurs Migrants ADEF lequel présente manifestement un caractère d'intérêt général.

ARTICLE 2 – DIT que M le Maire procédera à une enquête publique sur la déclaration du projet d'intérêt général portant sur la réalisation d'une résidence sociale d'environ 300 studios en lieu et place de l'actuel foyer pour travailleurs migrants ADEF situé 31 rue Montfort l'Amaury, emportant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols.

ARTICLE 3 – DIT que l'ensemble des frais liés à la mise en compatibilité du P.O.S. pour la réalisation du dit projet sera pris en charge par l'organisme demandeur.

ARTICLE 4 – DIT qu'à l'issue de l'enquête publique, le Conseil Municipal sera saisi à l'effet de délibérer pour prendre la décision approuvant l'intérêt du projet de réalisation d'une résidence sociale d'environ 300 studios en lieu et place de l'actuel foyer pour travailleurs migrants ADEF situé 31 rue Montfort l'Amaury, emportant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols.

ARTICLE 5 – AUTORISE M le Maire à prendre tout Acte, tout Arrêté et toute Décision, pour la mise en œuvre de la présente Délibération, à accepter la prise en charge directe par RSF pour le FTM ADEF de tout ou partie des frais liés à la mise en compatibilité du P.O.S. en raison dudit projet notamment le coût d'intervention d'un AMO, les frais d'étude, de rédaction, liés à l'enquête publique et à l'intervention d'un Commissaire enquêteur, et à la publication dans des journaux habilités, ainsi qu'à passer, en tant que de besoin, toute convention avec RSF pour le FTM ADEF pour la prise en charge ou le remboursement des frais précités liés à la mise en compatibilité du P.O.S.

Délibération adoptée à l'unanimité.

10 DGS – MOTION CONCERNANT LE PROJET D'IMPLANTATION D'UNE AIRE DE GRAND PASSAGE DES GENS DU VOYAGE AU LIEU DIT DES « ETANGS DE HAUTE BRUYERE » AUX ESSARTS LE ROI

Vu la loi n°2000 relative à l'accueil de l'habitat des gens du voyage dite « Loi Besson » ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté du Préfet des Yvelines en date du 10 décembre 2004 créant la Communauté de Communes des Etangs ;
Vu les Statuts de la Communauté tels qu'annexés à l'Arrêté préfectoral n° 2013361-0002 du 27 décembre 2013 ;
Vu l'arrêté préfectoral portant approbation du Schéma révisé d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans les Yvelines du 26 juillet 2013 ;
Vu la Délibération en date du 6 mai 2015 du Conseil Municipal de la Commune des Essarts le Roi ainsi que celle du 27 mai 2015 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Etangs par lesquelles a été désapprouvé le projet préfectoral d'implantation d'une Aire de Grand Passage au lieu-dit des « Etangs de la Hautes Bruyère » aux Essarts-le-Roi et demandé que soit engagée une concertation pour trouver un site propice à cette implantation ;
Vu le résultat de la consultation électorale organisée par la Commune des Essarts-le-Roi du 18 au 22 mai 2015, au terme de laquelle 98,4% des électeurs sont défavorables au projet d'aire de grand passage ;

Considérant que la Communauté de Communes des Etangs a répondu à ses obligations légales en matière d'aire d'accueil des gens du voyage avec un site de 20 places installé sur la commune des Essarts-le-Roi, chemin rural n°4 ;
Considérant que le projet d'implantation ne répond pas aux stipulations du Schéma Départemental 2013/2019, celui-ci ne positionnant pas la dite Aire du Sud-Yvelines sur le territoire essartois ;

Considérant que cette implantation représenterait une iniquité territoriale en faisant porter à cette seule commune la présence conjointe de l'Aire d'Accueil des gens du voyage et d'une Aire de Grand Passage, alors même que les infrastructures de la commune ne le permettent pas ;

Considérant que la destination proposée sur les terrains agricoles est incompatible avec le PLU et la Charte du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse (PNR) et aboutirait au retrait de leur vocation agricole ;

Considérant que le projet d'implantation aux Essarts-le-Roi, au lieu-dit des « Etangs de la Haute Bruyère », d'une Aire de Grand Passage comporte des risques importants :

- En matière environnementale avec la présence, sur le terrain pressenti pour l'Aire de Grand Passage, de la Rigole du SMAGER, utilisée pour l'alimentation du plan d'eau de la Base de Loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines et protégée à travers la Charte du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse et le Volet environnemental du Plan Local d'Urbanisme ;

La pollution de la Rigole pouvant résulter de la présence d'une forte concentration de population à ses abords entrainerait la fermeture du plan d'eau de la Base de Loisirs, Espace Naturel très fréquenté du public ;

- En termes de sécurité routière :
 - a) Concernant la voie communale n°4, dont le gabarit et le tracé ne permettent pas un accès sécurisé des attelages de caravanes,
 - b) Concernant la RN10, dont le trafic quotidien de plus de 44 000 véhicules/jour (dont de nombreux poids-lourds), supporterait difficilement les ralentissements émanant des accès et des sorties de l'Aire de Grand Passage,
- En termes de sécurité pour les occupants de l'Aire de Grand Passage :
 - a) Avec la présence de la Rigole, dangereuse pour les enfants pouvant jouer à proximité
 - b) Avec la présence de la voie ferroviaire Paris / Chartres,
 - c) Avec la présence de deux pipelines de transport d'hydrocarbures
 - d) Avec la présence proche de la RN 10
- En termes de salubrité :
 - a) Avec l'absence d'accès aux réseaux d'eaux usées, d'eau de ville et d'électricité,
 - b) Avec l'exposition aux bruits générés par les flux de circulation sur la RN10 et sur les voies ferrées ;

Considérant que des incertitudes existent quant aux modes de financement et de gestion de cette Aire de Grand Passage, donc de la compétence de l'Etat et des Collectivités Territoriales ;

Considérant le résultat du référendum local organisé par la Mairie des Essarts-le-Roi entre le 18 et le 22 mai 2015, à l'occasion duquel la question suivante était posée : « Etes-vous favorable à l'implantation par l'Etat d'une Aire de grand passage sur la commune des Essarts-le-Roi au lieu-dit "Les Etangs de Haute Bruyère" ? », où le non l'a emporté à 98,4% des suffrages exprimés.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UNIQUE :

- DESAPPROUVE et S'OPPOSE au projet préfectoral d'implantation d'une Aire de Grand Passage au lieu-dit des « Etangs de la Haute Bruyère » aux Essarts-le-Roi pour l'ensemble des raisons exposées ci-dessus ;
- DEMANDE que soit engagée rapidement une véritable concertation pour trouver un autre site propice à cette implantation ;
- DIT que cette Motion sera communiquée à M. le Préfet des Yvelines, M. le Sous-préfet de Rambouillet, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents des communes et EPCI limitrophes, à la Chambre d'Agriculture d'Ile-de-France, aux Présidents de la Région Ile de France, du Conseil Général des Yvelines et du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse, et aux associations des Gens du Voyage.

Délibération adoptée à l'unanimité.

11 DGS – AVIS SUR LE PROJET DE PERIMETRE DE FUSION DE LA CASQY ET DE LA CCOP ETENDU AUX COMMUNES DE MAUREPAS ET DE COIGNIERES ARRETÉ par le PREFET des YVELINES le 18 MAI 2015

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5210-1 et suivants ;

Vu l'Arrêté n°2015138-0001 du Préfet des Yvelines du 18 mai 2015 portant sur le projet de périmètre de fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin en Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendu aux communes de Maurepas et de Coignières ;

Vu l'Arrêté du Préfet de la Région Ile de France en date du 4 mars 2015 portant approbation du S.R.C.I d'Ile de France ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal de Coignières en date :

- 1) du 7 décembre 2014, n°1412-01, adoptée à l'unanimité, prenant acte du résultat de la consultation publique des électeurs de la Commune organisée le Dimanche 7 décembre 2014 avec 97,90% de réponses « oui » pour la préservation de la C.C.E. dans son périmètre à dimension humaine et composée actuellement des Communes des Bréviaires, de Coignières, des Essarts-le-Roi, de Maurepas et du Perray-en-Yvelines ;
- 2) du 7 décembre 2014, n°1412-02, adoptée à l'unanimité, par laquelle l'Assemblée délibérante a d'une part, réaffirmé un AVIS DEFAVORABLE et son OPPOSITION la plus totale au Projet de Schéma Régional de Coopération Intercommunale (S.R.C.I.) établi le 28 aout 2014 par le Préfet de la Région Ile de France, pour ce qui concerne l'intégration des 2 communes de Coignières et de Maurepas au projet de constitution d'un nouvel ensemble intercommunal Essonne-Yvelines, et d'autre part, demandé la préservation de la C.C.E. ;
- 3) et, du 12 mars 2015, n°1503-13, adoptée à l'unanimité rendant un AVIS DEFAVORABLE au S.R.C.I. arrêté par le Préfet de Région le 4 mars 2015 et contestant le détachement de la Commune de Coignières et celle de Maurepas de la C.C.E. et de leur rattachement au groupement futur C.A.S.Q.Y./C.C.O.P. ;

Vu la délibération en date du 15 juin 2015 par laquelle la Communauté de Commune des Etangs a émis un avis défavorable sur le projet de périmètre de fusion de la CASQY et de la CCOP étendu aux communes de Maurepas et de Coignières établi par Arrêté n°20151380-001 de Monsieur le Préfet des Yvelines.

Vu le recours en annulation de l'Association de Défense de la Communauté de Commune des Etangs en date du 5 mai 2015 dirigé contre le Schéma Régional de Coopération Intercommunale (S.R.C.I.) établi par l'Arrêté du 4 mars 2015 du Préfet de la Région d'Ile de France adopté par ledit Arrêté préfectoral ;

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Régional de Coopération Intercommunale du 4 mars 2015, le Préfet des Yvelines a arrêté en date du 18 mai 2015 un projet de périmètre de fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendu aux communes de Maurepas et de Coignières ;

Considérant que par lettre en date du 20 mai 2015 (notifiée le 22 mai 2015), le Préfet des Yvelines sollicite l'Avis du Conseil Municipal dans le délai d'un mois pour se prononcer sur le projet précité de périmètre ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UNIQUE – DECIDE de rendre un Avis Défavorable sur le projet de périmètre de fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendu aux communes de Maurepas et de Coignières tel que projeté par Arrêté Préfectoral du 18 mai 2015.

Délibération adoptée à l'unanimité.

12 DON AUX VICTIMES DES SEISMES AU NEPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'initiative lancée par Cités-Unies France auprès des collectivités territoriales pour une aide au Népal relayée par l'AMF ;

Vu l'initiative réalisée en liaison avec le secrétariat de l'organisation mondiale des collectivités (CGLU), ainsi que sa section régionale Asie-Pacifique (ASPAC) qui se sont mobilisées et ont lancé un appel mondial ;

Considérant qu'un puissant séisme de magnitude 7,8 a frappé le Népal, samedi 25 avril 2015 ;

Considérant que le bilan des morts ne cesse de s'alourdir et qu'on dénombre en effet, plus de 8 000 morts et au moins 17 000 blessés ;

Considérant que le 12 mai, soit deux semaines après cette terrible catastrophe, le pays a de nouveau été frappé par un tremblement de terre de magnitude 7,3 ;

Considérant que le niveau de destruction est sans précédent, dans la capitale mais également dans les zones rurales plus éloignées ;

Considérant que l'ampleur de la catastrophe est telle qu'un compte pour le « Fonds d'urgence Népal » a été créé qui pourra être abondé par toute collectivité locale désireuse de répondre à cet appel ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 – DECIDE de verser en faveur des victimes des séismes au Népal un don de 1 500 €, destiné à répondre aux besoins les plus urgents sur place et notamment assister les rescapés de ce désastre, et, à ce titre, de procéder au virement correspondant.

ARTICLE 2 – DIT que cette somme pourra être versée à la Croix Rouge Française ou, à défaut, au Secours Populaire Français et prélevée à l'article 6745-DFI-01 du budget 2015.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Fait à COIGNIERES, le 19 juin 2015

Le Maire
Jean-Pierre SEVESTRE

● Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de M le Maire, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de leur affichage.